

Point de l'ordre du jour :

UFR santé : création et statuts

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L713-1 à L713-8, L719-2, L719-3, L952-21 à L952-23-2, D719-4, D719-41 à D719-47 et D952-6 ;

VU le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L4021-1 à L4021-8 ;

VU le Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

VU le Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositifs statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

VU les Statuts de l'université d'Orléans ;

VU l'avis rendu par le Conseil académique en date du 26 juin 2026 ;

VU l'avis rendu par le Comité Social d'Administration en date du 29 juin 2026 ;

VU la Convention cadre hospitalo-universitaire conclue entre le Centre hospitalier universitaire d'Orléans, l'Université de Tours et l'Université d'Orléans, en date du 12 octobre 2023, et à la délibération 2025-028 du Conseil d'administration de l'université, approuvant le calendrier de création de l'UFR.

Faisant suite aux recommandations formulées par une mission menée par l'Inspection Générale des Affaires Sociales et l'Inspection Générale de l'Education, du Sport et de la Recherche, le Premier ministre a annoncé le 19 avril 2022 la création d'un département de formation médicale au sein de l'UFR des Sciences et Techniques de l'Université d'Orléans dès l'année universitaire 2022-2023.

Celui-ci préfigurerait la création d'une Faculté de Médecine de plein exercice, dès lors que l'Université aurait œuvré pour la formation d'un premier cycle de formation.

A la suite de l'évolution du CHR d'Orléans en CHU, a été conclue la convention cadre hospitalo-universitaire liant le Centre hospitalier universitaire d'Orléans, l'Université de Tours et l'Université d'Orléans, en date du 12 octobre 2023.

Aujourd'hui, pour suivre le calendrier voté par le Conseil d'Administration en sa séance du 16 mai 2025, l'Université d'Orléans entend acter la création de la nouvelle composante.

Conformément à l'article L713-1 du code de l'éducation, les UFR sont créées par délibération du Conseil d'administration, après avis du Conseil académique qui s'est tenu le 16 juin 2026 et du Comité Sociale d'Administration qui s'est tenu le 29 juin 2026.

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 1 :

Il est proposé la création de l'Unité de formation et de recherche dénommée « UFR Santé » de l'Université d'Orléans, à compter du 10 juillet 2026.

Le Conseil d'administration approuve la création de l'UFR santé.

Effectif statutaire :	36
Membres en exercice :	36

Quorum :	Atteint
Membres présents :	22
Membres représentés :	5
Total :	27

Décompte des votes :

Abstentions :	0
Votants :	27
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	0

Article 2 :

Il est proposé d'approuver les statuts de l'UFR Santé, annexés à la présente délibération.

Le Conseil d'administration approuve les statuts de l'UFR santé.

Effectif statutaire :	36
Membres en exercice :	36

Quorum :	Atteint
Membres présents :	22
Membres représentés :	5
Total :	27

Décompte des votes :

Abstentions :	0
Votants :	27
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	0

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2026

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DELAI DE RECOURS : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Table des matières

Références réglementaires	2
Préambule	3
TITRE I – DENOMINATION, COMPOSITION ET MISSIONS	3
Article 1 : Dénomination de la composante	3
Article 2 : Composition et gouvernance de l'UFR	3
a) Départements et unités de recherche	3
b) Personnels et étudiants de l'UFR	4
c) Gouvernance de l'UFR	4
Article 3 : Missions de l'UFR	5
TITRE II – LES ORGANES DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE	5
Article 4 : Dispositions générales	5
SECTION I – Le Conseil de l'UFR	5
Chapitre 1 – Composition du Conseil – Désignation des membres	5
Article 5 : Répartition des membres du conseil de l'UFR dans les différents collèges	5
a) Les membres élus :	6
b) Les personnalités extérieures :	6
c) Les invités :	6
Article 6 : Durées des mandats des membres du conseil de l'UFR	6
Article 7 : Modalités des élections des membres du conseil de l'UFR	6
Article 8 : Modalités de désignation des personnalités extérieures du conseil de l'UFR	7
Article 9 : Vacances de sièges au sein du conseil de l'UFR	7
Chapitre 2 – Fonctionnement du Conseil de l'UFR	7
Article 10 : Présidence du conseil de l'UFR	7
Article 11 : Convocations aux réunions du conseil de l'UFR	7
Article 12 : Quorum des réunions du conseil de l'UFR	8
Article 13 : Procurations pour les réunions du conseil de l'UFR	8
Article 14 : Majorité requise pour les délibérations du conseil de l'UFR	8
Article 15 : Modalités de vote des délibérations du conseil de l'UFR	8
Article 16 : Procès-verbaux des réunions du conseil de l'UFR	8
Chapitre 3 – Attributions du Conseil de l'UFR	9
Article 17 : Les différentes formations du Conseil de l'UFR	9
a) Formation plénière	9

b) Formations restreintes.....	10
SECTION II – La direction de l’UFR	10
Article 18 : Durée des mandats du directeur de l’UFR.....	10
Article 19 : Modalités de l’élection du directeur.....	10
• Calendrier	10
• Modalités de la campagne électorale.....	11
• Durée du mandat du directeur et mode de scrutin.....	11
• Modalités de déroulement de la séance du conseil dédiée à l’élection du directeur.....	11
• Déroulement de la procédure électorale.....	11
Article 20 : Vacances de fonctions du directeur et des directeurs adjoints.....	12
Article 21 : Attributions du Directeur	12
Article 22 : Les commissions consultatives et assesseurs.....	13
SECTION III – Le Bureau du directeur de l’UFR	14
Article 23 : Composition du bureau du directeur de l’UFR	14
Article 24 : Attributions du bureau du directeur de l’UFR.....	14
SECTION IV – Les départements	14
Article 25 : Composition et fonctionnement général des départements.....	14
TITRE III- LA REVISION DES STATUTS ET DE L’EVENTUEL REGLEMENT INTERIEUR	14
Article 26 : Modalités d’approbation et de modification des statuts et de l’éventuel règlement intérieur.....	14
ANNEXES : Liste des unités de recherche rattachées à l’UFR	15

Références réglementaires

Vu le Code de l’éducation et notamment ses articles L713-1 à L713-8, L719-2, L719-3, L952-21 à L952-23-2, D719-4, D719-41 à D719-47 et D952-6 ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L4021-1 à L4021-8 ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Vu les statuts de l’université d’Orléans ;

Vu la convention cadre hospitalo-universitaire conclue entre le Centre hospitalier universitaire d’Orléans, l’Université de Tours et l’Université d’Orléans en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l’avis du Comité Social d’Administration de l’Université d’Orléans en date du 29 juin 2026

Vu la délibération du Conseil d’administration de l’Université d’Orléans approuvant les présents statuts, en date du 10 juillet 2026...

Préambule

Les présents statuts de l'UFR Santé veillent au respect des prérogatives et compétences de chacune des instances prévues par la législation et des statuts de l'université d'Orléans.

Par l'établissement de ses règles d'organisation et de fonctionnement, l'UFR Santé affirme résolument sa volonté d'une gestion démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des usagers et des membres extérieurs des conseils.

Ces statuts prennent également en compte des valeurs et des principes partagés, favorisant l'accomplissement de ses missions, dans un esprit de collégialité, d'équité et de parité.

L'UFR Santé rassemble des disciplines et professions de santé complémentaires. Son organisation repose sur la reconnaissance mutuelle de leurs expertises, de leurs missions de formation et de recherche ainsi que de leur contribution au projet collectif de l'UFR. Elle veille à garantir un développement harmonieux de l'ensemble de ses départements dans le respect de leurs spécificités.

Les instances prévues ont aussi vocation à représenter les différents champs disciplinaires existant au sein de l'UFR Santé. La communauté Santé, soucieuse de l'intérêt de cette représentation, y veillera, notamment à l'occasion des renouvellements de ses instances.

TITRE I – DENOMINATION, COMPOSITION ET MISSIONS

Article 1 : Dénomination de la composante

L'Unité de Formation et de Recherche en Santé est une composante de l'Université d'Orléans.

Cette UFR prend le nom d'UFR Santé.

Le fonctionnement de l'UFR est régi par les présents statuts, dans le respect des lois et règlements et des statuts de l'Université.

Article 2 : Composition et gouvernance de l'UFR

a) Départements et unités de recherche

L'UFR Santé comprend des départements de formation et des unités de recherche en rattachement principal ou secondaire. La composition, le fonctionnement et le rôle des départements de formation et des unités de recherche sont précisés dans le règlement intérieur de chaque département et de chaque unité de recherche.

Le règlement intérieur de chaque département de formation est approuvé par le conseil d'UFR.

Le règlement intérieur de chaque unité de recherche est approuvé par le conseil d'administration de l'université, après avis du conseil de l'unité de recherche, de la commission recherche du conseil académique de l'université et du Comité Social d'Administration de l'université.

A sa création l'UFR Santé est composée des départements de formation et des unités de recherche suivantes :

- Un département de sciences médicales, incluant Médecine et Médecine générale.
- Un département de sciences de la rééducation et de la réadaptation qui comprend des formations de kinésithérapie et de psychomotricité.
- Des Unités de recherche de l'université d'Orléans qui y sont rattachées, en rattachement principal ou secondaire, dont la liste est annexée aux présents statuts.

D'autres formations en santé pourront être intégrées au sein de l'UFR, notamment des formations médicales ou paramédicales universitarisées, ce qui impliquera une révision des présents statuts.

L'UFR Santé est partie constituante du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans, en application :

- De l'article L.713-4 du Code de l'Éducation et des articles L.6142-1 et suivants du code de la santé publique.
- De la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Orléans liant université et CHU. En vertu des articles L.6142-1 et suivants, et R.6142-1 et suivants du Code de la santé publique, cette convention détermine la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire. Elle respecte les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement. Elle ne peut être exécutée qu'après avoir été approuvée par le président de l'université et votée par le conseil d'administration de l'université.

b) Personnels et étudiants de l'UFR

L'UFR Santé se compose :

- D'enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires ou universitaires, d'enseignants et de chercheurs qui y sont affectés pour assurer ses missions d'enseignement et de recherche ;
- De personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, pédagogiques, techniques et sociaux et de santé (BIAPTSS) affectés dans l'UFR ;
- Des étudiants inscrits administrativement dans les formations de l'UFR Santé.

L'appartenance aux différents collèges électoraux représentés au sein du conseil de l'UFR est par ailleurs régie par des conditions spécifiques à chaque catégorie de personnels, définies par le code de l'éducation.

c) Gouvernance de l'UFR

La gouvernance de l'UFR s'articule autour :

- D'un conseil de l'UFR,
- D'un bureau de la direction de l'UFR,
- D'un directeur qui peut porter le titre de doyen,
- D'instances de gouvernance des départements décrites dans les règlements intérieurs de chaque département,
- De directeurs de département qui portent le titre de directeurs adjoints, ou de vice-doyens de l'UFR ;
- De commissions temporaires ou permanentes présidées par des assesseurs.

Le terme de directeur adjoint, lorsqu'il est utilisé dans les présents statuts, est synonyme de directeur de département.

La composition et les attributions du bureau de la direction de l'UFR sont définies dans les articles 23 et 24.

Les fonctions de directeur, ou Doyen, sont précisées dans les articles 18 à 21.

Les fonctions d'assesseur et les commissions sont présentées par les articles 2, 4, 17, 22 et 23.

Les fonctions de directeurs de départements / directeurs adjoints ou vice-doyens sont évoquées par les articles 4, 5, 10, 17, 18, 20, 23 et 25.

La composition et le fonctionnement général des départements sont présentées dans l'article 25.

Article 3 : Missions de l'UFR

L'UFR a pour mission, dans le domaine de la santé, de contribuer à la formation, à la recherche et au rayonnement scientifique. Elle intervient notamment dans :

- La formation initiale aux professions de santé et la préparation des diplômes y afférents ;
- La formation doctorale ;
- La formation continue dans le cadre de la politique de développement professionnel continu (DPC) des professions de santé ;
- L'innovation pédagogique, le développement de nouveaux outils d'enseignement et de simulation ;
- L'accompagnement et le développement des formations en santé universitarisées ou en voie d'universitarisation ;
- Le développement de la recherche fondamentale, translationnelle et, en lien avec le CHU notamment, de la recherche clinique ;
- L'innovation scientifique avec le développement et l'évaluation de nouvelles stratégies thérapeutiques médicales et paramédicales ;
- La diffusion de la culture et de l'information scientifique, technologique et industrielle ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle des futurs professionnels de santé ;
- L'ouverture sur les enjeux sociaux et sociétaux ;
- Les coopérations régionales, nationales européennes et internationales.

TITRE II – LES ORGANES DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Article 4 : Dispositions générales

L'UFR est administrée par un Conseil d'UFR élu. Elle est dirigée par un directeur élu par ce Conseil.

Il est assisté dans ses fonctions par des directeurs adjoints et des assesseurs et par le responsable des services administratifs (RSA) de la composante.

SECTION I – Le Conseil de l'UFR

Chapitre 1 – Composition du Conseil – Désignation des membres

Article 5 : Répartition des membres du conseil de l'UFR dans les différents collèges

Le Conseil de l'UFR, dont l'effectif est de 34 membres, se compose des représentants des différentes filières et des diverses catégories de personnels et d'étudiants, des personnalités extérieures, et d'invités conformément aux articles L713-3, L719-2, L 719-3, D719-4 et D 719-41 à D 719-47 du Code de l'Education.

a) Les membres élus :

- **Collège A** – Professeurs et personnels assimilés : 7 représentants.
- **Collège B** – Autres enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés : 7 représentants.
- **Collège P** – Personnels hospitaliers impliqués dans la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales (comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une telle formation est dispensée) : 4 représentants.
- **Collège des étudiants** : 3 titulaires et 3 suppléants.
- **Collège des personnels administratifs et techniques** : 5 représentants.

b) Les personnalités extérieures :

Les 8 personnalités extérieures composant le Conseil de l'UFR sont :

- Catégorie des personnalités désignées par l'organisme qu'elles représentent :

- 1 titulaire et 1 suppléant (de sexes différents) représentants du conseil régional Centre-Val de Loire ;
- 1 titulaire et 1 suppléant (de sexes différents) représentants de l'ordre régional des masseurs-kinésithérapeutes ;
- 1 titulaire et 1 suppléant (de sexes différents) représentant l'INSERM ;
- 1 titulaire et 1 suppléant (de sexes différents) représentant l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- 1 titulaire et 1 suppléant (de sexes différents) représentant le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans.

- Catégorie des personnalités désignées à titre personnel par le conseil de l'UFR :

- 3 personnalités extérieures, représentants des conseils ordinaires départementaux ou régionaux d'une profession de santé de l'UFR ou d'organisations professionnelles de personnels en santé.

Un appel public à candidatures est émis pour ces 3 personnalités extérieures. Elles sont élues par un vote à la majorité simple par les membres élus et les autres personnalités extérieures du conseil de l'UFR présents et représentés.

c) Les invités :

Les débats ne sont pas publics. Le directeur peut inviter à titre consultatif ou d'expertise, toute personne dont la présence lui semble utile, pour l'examen d'un point précis de l'ordre du jour. Ils peuvent prendre la parole à la demande du directeur. Les invités ne prennent pas part aux débats et aux votes.

S'ils ne sont pas élus au conseil de l'UFR, les directeurs adjoints sont invités à toutes les séances ainsi que le responsable des services administratifs.

Article 6 : Durées des mandats des membres du conseil de l'UFR

La durée des mandats des membres élus du Conseil est de 4 ans pour les représentants des collèges A, B, P et personnels administratifs et techniques et de 2 ans pour les représentants des étudiants. Les mandats sont renouvelables.

Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans.

Article 7 : Modalités des élections des membres du conseil de l'UFR

Les élections des membres du Conseil se déroulent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles sont organisées selon un calendrier fixé par décision du Président de l'Université sur proposition du directeur de l'UFR. Chaque liste de candidats, qui peut être incomplète, est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'élection s'effectue par collège au scrutin de liste à un tour (bulletin secret) à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges au plus fort reste.

Article 8 : Modalités de désignation des personnalités extérieures du conseil de l'UFR

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par la collectivité territoriale, les institutions et organismes appelés à nommer leurs représentants.

Article 9 : Vacances de sièges au sein du conseil de l'UFR

Lorsqu'un membre du Conseil démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, il cesse de plein droit de faire partie du Conseil.

Le remplacement des membres est effectué conformément aux articles D719-21 et D719-46 du Code de l'éducation :

- Pour les représentants des personnels, le candidat suivant sur la même liste électorale est appelé à siéger pour la durée du mandat restant à courir.
- Pour les représentants des usagers le suppléant devient titulaire ; à défaut de suppléant, le dispositif mentionné ci-dessous s'applique.
- Pour les personnalités extérieures, désignées à titre personnel par le conseil de l'UFR, ce dernier procède à une nouvelle désignation pour la même durée restante.
- Pour les personnalités extérieures désignées par les entités qu'elles représentent, l'entité concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant.

En l'absence de remplaçant sur la liste, ou en cas de vacances multiples, il peut être procédé à une élection partielle selon les modalités définies pour le scrutin initial. Toutefois, aucune élection partielle n'est organisée si la vacance intervient moins de six mois avant le renouvellement général du Conseil. Lorsque le remplacement n'est pas possible ou qu'aucune élection partielle n'est prévue, le siège demeure vacant jusqu'à la fin du mandat en cours.

Chapitre 2 – Fonctionnement du Conseil de l'UFR

Article 10 : Présidence du conseil de l'UFR

Le directeur de l'UFR préside le Conseil de l'UFR. Il peut déléguer la présidence à un des directeurs-adjoints.

Article 11 : Convocations aux réunions du conseil de l'UFR

Le Conseil de l'UFR se réunit, sur convocation du directeur, au moins trois fois par an. La convocation, accompagnée des documents soumis à l'examen du conseil, doit être adressée au plus tard sept jours avant la séance.

Toutefois, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, la convocation, l'ordre du jour et les documents peuvent être adressés dans un délai minimum de deux jours.

Le conseil peut être réuni en séance extraordinaire sur la demande d'un tiers de ses membres en

exercice. Il est convoqué dans le mois qui suit la demande de séance extraordinaire.

Article 12 : Quorum des réunions du conseil de l'UFR

Le Conseil ne peut siéger valablement que si le tiers des membres en exercice est présent et la moitié des membres en exercice est présente ou représentée.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour, dans les dix jours et délibère valablement, sans nécessité de quorum.

Le quorum s'observe au début de la séance et à l'occasion de chaque délibération du conseil.

Pour l'élection du directeur de l'UFR et pour la révision des statuts et du règlement intérieur de l'UFR, le conseil ne peut siéger que si la moitié des membres en exercice est présente et les deux tiers des membres en exercice sont présents ou représentés.

Article 13 : Procurations pour les réunions du conseil de l'UFR

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil pour le représenter lors d'une séance. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les pouvoirs doivent être établis par écrit, doivent mentionner les identités des mandants et des mandataires, être signés par les mandants et être remis au directeur avant l'ouverture de la séance.

Les membres étudiants et les personnalités extérieures désignées par l'organisme qu'elles représentent au sein du conseil disposent de suppléants chargés de les remplacer en cas d'empêchement. Le recours à la procuration n'est possible de leur part uniquement si le titulaire et son suppléant sont tous les deux empêchés. C'est alors le membre titulaire qui donne procuration.

Article 14 : Majorité requise pour les délibérations du conseil de l'UFR

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

Article 15 : Modalités de vote des délibérations du conseil de l'UFR

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour l'élection du directeur ainsi que pour toute question liée aux personnes. Il s'impose également, sur toute autre question, dès lors qu'un seul des membres présents en fait la demande. Dans les autres cas, les votes ont lieu à main levée.

Les modalités de participation du directeur de l'UFR aux délibérations du conseil sont précisées à l'article 21 des présents statuts.

Article 16 : Procès-verbaux des réunions du conseil de l'UFR

Chaque réunion du Conseil donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal et d'un relevé de décisions.

Le relevé des décisions consigne les décisions et les votes du conseil de l'UFR. Il est diffusé aux membres de l'UFR et au Président de l'Université dans un délai de quinze jours suivant la séance.

Le procès-verbal est approuvé par le conseil de l'UFR lors d'une séance suivante. Après approbation, il est porté à la connaissance des membres de l'UFR et du Président de l'Université.

Chapitre 3 – Attributions du Conseil de l'UFR

Article 17 : Les différentes formations du Conseil de l'UFR

a) Formation plénière

Le Conseil en formation plénière règle, après avis des conseils de départements, le cas échéant, et dans le cadre des dispositions réglementaires, les affaires de l'UFR et notamment :

- Elit le directeur ;
- Elabore les statuts et l'éventuel règlement intérieur de l'UFR, qui sont ensuite approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université ;
- Approuve les projets de règlements intérieurs des départements ;
- Crée les commissions internes temporaires ou permanentes qui apparaissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- Approuve les nominations des assesseurs proposées par le directeur ;
- Détermine les orientations stratégiques en ce qui concerne la formation et la recherche, dans le cadre défini par le Conseil d'Administration de l'Université, le Conseil académique, la Commission de la formation et de la vie universitaire et la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université ;
- Vote le contrat interne d'objectifs et de moyens avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'université ;
- Délibère sur le projet de budget qui lui est soumis par le directeur de l'UFR, dans le cadre des dispositions qui relèvent réglementairement de sa compétence préalablement au vote du Conseil d'Administration ;
- Etudie et émet un avis sur les projets de contrats, d'accords ou de conventions ;
- Approuve la convention qui a pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire, décrite dans l'article 2 ;
- Est consulté pour toute modification ou création de filières relevant de l'UFR et vote les maquettes d'enseignement ;
- Propose aux conseils centraux les modalités d'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances et des compétences dans le respect des dispositions de l'article L713-4 du code de l'éducation pour le 1^{er} cycle des études médicales et pour les autres formations en santé ;
- Définit l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances pour le 2^e et le 3^e cycles des études médicales, soumis à l'approbation du président de l'université ;
- Approuve les projets et le bilan des formations continues ;
- Elabore une proposition de politique d'emploi et de répartition au sein des départements des enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et des personnels administratifs et techniques affectés à l'UFR ;
- Approuve les projets de révisions des effectifs hospitalo-universitaire proposés par le département de sciences médicales ;
- Propose au Président de l'Université la répartition des services d'enseignement entre les personnels enseignants affectés à l'UFR ;
- Propose au Président de l'Université la composition des jurys académiques de semestres, d'années et de diplômes ;
- Propose au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des différents types de primes et responsabilités au sein des formations et des départements ;

- Propose au Conseil d'Administration de l'Université la répartition du référentiel d'équivalences horaires (REH) applicables au sein de l'UFR ;

D'une façon générale, le Conseil d'UFR peut délibérer sur toutes les questions relevant de la compétence de l'UFR, après étude par les différents collèges, départements ou commissions.

La répartition des moyens humains et financiers fait l'objet d'une concertation préalable avec les directeurs de département.

Les délibérations du Conseil de l'UFR sont ensuite soumises aux avis et/ou délibérations des instances compétentes de l'Université, en fonction de leur objet.

b) Formations restreintes

En application de l'article L. 952-6 du Code de l'Education, les avis relatifs aux questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants- chercheurs et personnels assimilés sont soumis au vote selon les règles suivantes :

- En formation restreinte aux représentants d'un rang au moins égal à celui postulé lorsqu'il s'agit du recrutement ;
- En formation restreinte aux représentants d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé pour les autres questions individuelles.
- Dans le cas où le directeur ne dispose pas du rang nécessaire à une délibération, c'est le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé de la formation compétente qui préside la séance.

SECTION II – La direction de l'UFR

Article 18 : Durée des mandats du directeur de l'UFR

Le directeur de l'UFR est élu par les membres du conseil de l'UFR pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui, en fonction dans l'UFR, participent à l'enseignement.

La fonction de directeur de l'UFR est incompatible avec celle de directeur de département et d'unité de recherche.

Le directeur de l'UFR est assisté de directeurs-adjoints qui sont les directeurs des départements, dont le nombre correspond à celui des départements de l'UFR.

Article 19 : Modalités de l'élection du directeur

• Calendrier

L'élection du directeur a lieu au moins un mois avant la fin du mandat du directeur en fonction.

Les déclarations de candidatures sont adressées au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'élection, dans des conditions précisées par un arrêté du Président de l'Université.

Les candidats peuvent accompagner leur candidature d'une profession de foi.

Le responsable des services administratifs de l'UFR assure la diffusion par courriel, via les listes de diffusion officielles, des candidatures valides et des professions de foi à tous les personnels et usagers de l'UFR ainsi qu'à tous les membres du conseil de l'UFR, 8 jours avant la date fixée pour l'élection.

- **Modalités de la campagne électorale**

Les personnes dont les candidatures sont déclarées recevables sont habilitées à solliciter l'envoi de messages électroniques aux personnels et aux étudiants de l'UFR, dans la limite de deux messages, via les listes de diffusion officielles, dans des conditions précisées par un arrêté du Président de l'Université.

Les messages électroniques d'invitation aux réunions publiques ne sont pas concernés par la limitation susmentionnée, à condition qu'ils se limitent strictement à un texte d'invitation, sans lien hypertexte ni texte de propagande.

L'accès aux locaux de l'UFR est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale, sous réserve du respect des règles applicables au sein des locaux (notamment : distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet etc.).

Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en adressent préalablement la demande par voie électronique au responsable des services administratifs de l'UFR.

Toute distribution de documents de propagande ne peut être réalisée que par les candidats eux-mêmes. Une telle distribution ne peut en aucun cas être demandée à l'administration universitaire ou à un enseignant dans le cadre d'un cours.

- **Durée du mandat du directeur et mode de scrutin**

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, par vote à bulletins secrets, par l'ensemble des membres du conseil de l'UFR, à la majorité absolue des membres du conseil en exercice (la moitié des voix +1) aux deux premiers tours de scrutin, ou à la majorité relative à partir du troisième tour.

Le cas échéant, les candidatures peuvent être retirées entre chaque tour de scrutin.

En cas de candidatures multiples, seuls sont admis à participer au deuxième tour, et aux tours suivants, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour.

- **Modalités de déroulement de la séance du conseil dédiée à l'élection du directeur**

La séance du conseil dédiée à l'élection du directeur de l'UFR est présidée par le directeur de l'UFR en fonction, ou, en cas de création de l'UFR, d'empêchement, ou de nouvelle candidature du directeur de l'UFR en fonction, par le doyen d'âge parmi les membres du conseil présents et non-candidats à l'élection.

Le président de séance est assisté de deux assesseurs choisis parmi les membres du conseil.

Seuls les membres du conseil de l'UFR peuvent être présents et prendre part aux débats. Le responsable des services administratifs de l'UFR est également présent mais ne prend pas part aux débats sauf dans le cas où il est élu au conseil.

Un membre du conseil empêché peut se faire représenter par un autre membre, de n'importe quel collège, auquel il donne une procuration écrite.

Ne peuvent être prises en compte que les procurations signées, accompagnées de la copie de la carte professionnelle ou de la pièce d'identité de la personne représentée.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

- **Déroulement de la procédure électorale**

1/ Le président de séance annonce les candidatures reçues ;

2/ Chaque candidat présente son programme durant vingt minutes maximum, en l'absence du ou des autres candidats, et répond aux questions des membres du conseil pendant vingt minutes. Le temps alloué est identique pour chaque candidat ;

3/ Il est ensuite procédé au(x) vote(s).

Le vote est secret, le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur dépose dans une urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre, sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes vides ou non réglementaires, après avoir été signés par le président de séance. Chacun des documents annexés doit porter mention des causes de son annexion.

À l'issue des opérations électorales, le président de séance dresse un procès-verbal de dépouillement comportant :

- le nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre de votants,
- le nombre des bulletins blancs et nuls,
- le nombre de procurations,
- le nombre de suffrages exprimés,
- le nombre de voix obtenues par chacun des candidats en présence.

Le résultat du scrutin est diffusé dans les meilleurs délais, par courriel, via les listes de diffusion officielles, auprès des personnels et des usagers de l'UFR.

Article 20 : Vacances de fonctions du directeur et des directeurs adjoints

Dans le cas où, le poste de directeur deviendrait vacant, quelle qu'en soit la raison, le Conseil devra élire un nouveau directeur dans un délai de 2 mois (hors congés universitaires). Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau directeur, l'UFR sera dirigée par un administrateur provisoire nommé par le président de l'université.

Dans le cas où, un poste de directeur-adjoint / directeur de département deviendrait vacant, quelle qu'en soit la raison, le Conseil du département concerné devra élire un nouveau directeur de département dans un délai maximum de 2 mois.

Article 21 : Attributions du directeur

Le directeur dirige l'UFR et la représente au sein des instances de l'Université. Il est membre de droit du Conseil avec voix délibérative et le préside pendant toute la durée de son mandat.

Lorsque le directeur nouvellement élu n'est pas au préalable un membre élu du conseil, la composition de celui-ci est augmentée d'une unité. Le nombre total de membres du conseil doit en tout état de cause rester inférieur ou égal au plafond légal de 40 membres.

En cas de partage égal des voix, le directeur dispose d'une voix prépondérante au conseil plénier et restreint à la condition d'être membre élu du Conseil.

Dans ce cadre :

- Il représente l'UFR, sous l'autorité du président de l'université ;
- Il prépare, convoque et préside le Conseil de l'UFR ;
- Il établit l'ordre du jour, et met en œuvre ses délibérations ;
- Il rend compte aux Conseils de l'université, selon leurs compétences respectives, des réunions et travaux auxquels il a participé à titre de membre ;

- Il met en œuvre les décisions des conseils centraux ;
- Il prépare le projet de budget de l'UFR et l'exécute ;
- Conformément à l'article L. 713-4 du Code de l'Éducation, il a qualité pour signer au nom de l'université, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du CHU. Ces conventions respectent les orientations stratégiques de l'Université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement. Elles ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Président de l'Université et votées par le Conseil d'Administration ;
- Il assure le bon fonctionnement des différentes instances de gouvernance prévues ainsi que la coordination de leurs travaux ;
- Il coordonne la répartition des services d'enseignement et valide les services d'enseignement des enseignants et enseignants chercheurs mono-appartenants ;
- Il coordonne la politique de recherche des unités de recherche incluses dans le périmètre de l'UFR ;
- Il veille à l'organisation et au déroulement régulier des enseignements et du contrôle des connaissances et des compétences, ainsi qu'à l'utilisation optimale de tous les locaux et moyens universitaires ;
- Il porte et défend la révision des effectifs hospitalo-universitaires auprès des deux ministères de tutelle, s'il appartient au corps médical des hospitalo-universitaires. A défaut, celle-ci est portée et défendue par le directeur du département des sciences médicales ;
- Il concourt au maintien de l'ordre et de la sécurité au sein des locaux affectés à l'UFR :
 - Avec le Président de l'Université responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les locaux universitaires situés hors de l'enceinte hospitalière (sous réserve des dispositions réglementaires relatives au fonctionnement des CHU).
 - Avec le directeur général du CHU en ce qui concerne les locaux compris dans l'enceinte hospitalière, conformément aux conventions conclues avec cet établissement.
- Il informe le Président de l'Université et/ou le Directeur général du CHU des mesures qu'il a prises dans ce cadre.

Il est tenu de porter à la connaissance du Président de l'Université toute infraction aux lois et règlements, et toute fraude commise au sein de l'UFR.

Pour ce faire, il s'appuie sur les services administratifs de l'UFR dirigés par le Responsable des Services Administratifs.

Article 22 : Les commissions consultatives et assesseurs

Pour favoriser l'expression et la prise en compte des différents secteurs de santé existant en son sein et aussi pour permettre un pilotage collégial et transparent dans lequel la communauté Santé pourra se reconnaître et s'impliquer, l'UFR peut se doter d'instances consultatives dont les avis constitueront une aide à la décision. Elles participeront, par ailleurs dans le périmètre de leurs missions, à la définition des modalités de mise en œuvre opérationnelle des décisions stratégiques de l'UFR.

Sur proposition du directeur de l'UFR ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'UFR en exercice, le conseil d'UFR peut créer des commissions sur un sujet spécifique ou dans un domaine défini, soit à titre permanent, soit pour une durée déterminée. Le Conseil d'UFR en définit également la composition et les missions.

Les commissions établissent leurs règles de fonctionnement. Les présidents des commissions nommés assesseurs doivent rendre compte de leurs travaux au Conseil de l'UFR.

Les commissions permanentes présentent un bilan annuel au Conseil de l'UFR.

SECTION III – Le Bureau du directeur de l'UFR

Article 23 : Composition du bureau du directeur de l'UFR

Un Bureau, composé des directeurs-adjoints, du responsable des services administratifs de l'UFR et des assesseurs, assiste le directeur dans ses activités.

Le directeur peut inviter à participer à une réunion du Bureau, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Article 24 : Attributions du bureau du directeur de l'UFR

Le bureau synthétise les travaux des instances des départements, des unités de recherche, et des commissions. Il assiste le directeur de l'UFR dans la préparation des points à l'ordre du jour du conseil de l'UFR.

SECTION IV – Les départements

Article 25 : Composition et fonctionnement général des départements

L'UFR est composée de départements.

Tout enseignant chercheur et enseignant est rattaché à un seul des départements composant l'UFR

Tout usager est rattaché à un seul des départements composant l'UFR.

Chaque département est dirigé, par un directeur de département élu pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois.

Les directeurs des départements, qui ont le titre de directeur adjoint de l'UFR sont élus parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui, en fonction dans l'UFR, participent à l'enseignement du département. Ils mettent en œuvre les décisions prises par le conseil de l'UFR et par les instances de leur département pour les compétences qui en relèvent.

Chaque département dispose d'instances d'animation et de gouvernance dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par son règlement intérieur.

Le directeur de département présente chaque année au conseil d'UFR un rapport d'activité et les perspectives de développement de son département.

TITRE III- LA REVISION DES STATUTS ET DE L'EVENTUEL REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 : Modalités d'approbation et de modification des statuts et de l'éventuel règlement intérieur.

Les modifications des présents statuts et du règlement intérieur de l'UFR sont proposées à l'initiative du directeur de l'UFR ou de la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'UFR. Elles doivent être approuvées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'UFR, puis sont soumises aux mêmes règles d'approbation par les instances compétentes de l'université que les présents statuts.

Les modifications des règlements intérieurs des départements doivent être approuvées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'UFR.

ANNEXES : Liste des unités de recherche rattachées à l'UFR

- Laboratoire Interdisciplinaire pour l'Innovation et la Recherche en Santé d'Orléans (LI2RSO)
- Sport, Activité Physique, Rééducation et Motricité pour la performance et la santé (SAPRèM)
- Thérapies Innovantes et Nanomédecine - Innovative Therapies & Nanomedicine (InTherNA)
- Centre de Biophysique Moléculaire (CBM)
- Institut de Chimie Organique et Analytique (ICOA)
- Immunologie et Neurogénétique Expérimentales et Moléculaire (INEM)

PROJET